

**FICHE ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S
2023**

**FICHE N°7 :
La rémunération en cas d'accueil de l'enfant 52 semaines
par période de 12 mois consécutifs**

Exemple :

- L'enfant est accueilli à compter du 1^{er} janvier N sur la base de 8 heures par jour du lundi au vendredi soit **40 heures par semaine**.
- Le taux horaire contractuel est de **3,5 €**. (Nb : *taux horaire brut minimal : 2,97 € ; salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-GE : 3,06 €*)
- ↳ Calcul du salaire mensualisé : 3,5 € x 40 heures x 52 semaines = **607 €**
(salaire brut mensualisé congés payés compris et correspondant au paiement de 6j x 52/12 = 26 jours ouvrables)

L'assistant(e) maternel(le) ayant plusieurs employeurs les informe tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année en cours qu'elle sera en congé 1 semaine en février, 3 en août et 1 en décembre. Elle n'a pas d'enfant à charge. (absence de droit à congé supplémentaire à ce titre).

1^{ère} période	Salaire à verser
Janvier N	Salaire mensualisé (607 €)
Février N	<p>Compte tenu de la semaine d'absence autorisée (cf article 102-2 de la convention collective) sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), seules les heures réellement travaillées doivent être rémunérées.</p> <p>Conformément à l'article 111 de la convention collective, une <u>retenue pour absence</u> doit être calculée puis déduite du salaire mensualisé afin de déterminer le salaire résiduel.</p> <p>La retenue pour absence est égale à : salaire mensualisé x (nombre d'heures d'absence / nombre d'heures dans le mois qui aurait dû être travaillé)</p> <p>↳ Exemple : si pendant le mois de février, 168 heures auraient dû être travaillées et 128 heures l'ont été réellement soit 40 heures d'absence, la rémunération mensuelle brute résiduelle est alors égale à : Retenue = 607 x 40 / 168 = 144,52 € Salaire résiduel = 607 € - 144,52 € = 462,47 €</p>
Mars - Mai N	Salaire mensualisé (607 €)

Indemnité acquise au titre de la 1^{ère} période à verser à compter du 1^{er} juin N (2^{ème} période) :

$$\text{↳ Règle du 1/10^{ème} : } 1/10 \times [(607\text{€} \times 4) + 462,47\text{€}] = 289,02 \text{ €}$$

↳ Règle du maintien de salaire :

$$\text{Acquisition de } 2,5j \times 5 = 12,5 \text{ jours arrondis à } 13 \text{ jours ouvrables de congés soit une indemnité} = 13/26 \times 607 \text{ €} = \mathbf{303,5 \text{ €}}$$

(concernant les modes de calcul de l'indemnité de congés payés, cf. fiche n° 6).

2 ^{ème} période	Salaire à verser
Juin N – Juillet N	Salaire mensualisé (607 €)
Août N	3 semaines d'absence dont 13 jours ouvrables pris au titre des congés payés acquis (2 semaines de 6 jours ouvrables + 1 jour), 1 jour au titre du jour férié chômé payé soit 4 jours sans solde. ↳ Exemple : si pendant le mois d'août 184h auraient dû être travaillées, l'absence pendant ces 4 jours sans solde entraîne une retenue de 32 heures et le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = 607 x 32 / 184 = 105,56 € Salaire résiduel = 607 € - 105,56 € = 501,44 €
Septembre –Novembre N	Salaire mensualisé (607 €)
Décembre N	1 semaine de congés sans solde (40 heures) ↳ Exemple : si pendant le mois de décembre 176h auraient dû être travaillées et 136h l'ont été réellement, l'absence de 40 heures entraîne le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = 607 x 40 / 176 = 137,95 € Salaire résiduel = 607 € - 137,95 € = 469,05 €
Janvier N+1	Salaire mensualisé (607 €)
Février N+1	1 semaine de congés sans solde (40 heures) ↳ Exemple : si pendant le mois de février 160h auraient dû être travaillées et 120h l'ont été réellement, l'absence de 40 heures entraîne le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = 607 x 40 / 160 = 151,75 € Salaire résiduel = 607 € - 151,75 € = 455,25 €
Mars -Mai N+1	Salaire mensualisé (607 €)

Indemnité acquise au titre de la 2^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin N+1 (3^{ème} période):

$$\text{↳ Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(607 \text{ €} \times 9) + (501,44 \text{ €} + 469,05 \text{ €} + 455,25 \text{ €})] = 688,87 \text{ €}$$

↳ Règle du maintien de salaire :

$$\text{Acquisition de 30 jours ouvrables de congés} = 30/26 \times 607 \text{ €} = \mathbf{700,38 \text{ €}}$$

3 ^{ème} période	Salaire à verser
Juin N+1 - Mai N+2	Salaire mensualisé (607 €) et prise des congés payés (3 en août, 1 en décembre et 1 en février) rémunérés du fait du maintien de salaire (aucun reliquat à verser au titre de la règle du 1/10 ^{ème}).

Indemnité acquise au titre de la 3^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin N+2 (4^{ème} période):

$$\text{↳ Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(607 \text{ €} \times 12)] = \mathbf{728,4 \text{ €}}$$

↳ Règle du maintien de salaire :

$$\text{Acquisition de 30 jours ouvrables de congés} = 30/26 \times 607 \text{ €} = 700,38 \text{ €}$$

Reliquat à verser au terme de la dernière semaine de congés payés : 728,4€ - 700,38 € = 28,02 € à verser en février N+3 (le salaire maintenu au moment de la prise des congés payés est inférieur à l'indemnité due au titre de la règle du 1/10^{ème}). En cas de rupture du contrat de travail avant leur prise, cette indemnité de 728,4 € sera alors versée sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés (cf fiche n° 11).

Remarque : afin d'éviter tout litige il est préférable que les dates de congés payés de l'employeur et de l'assistante maternelle soient définies dans le contrat de travail. A défaut, elles sont fixées dans les conditions de [l'article 102-1-2 de la convention collective](#).